



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Jérôme BENAINOUS

80 rue de Prony
75017 Paris
France

SRP Groupe S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2021 - Résolutions n°17, 18, 19,
20 et 22

SRP Groupe S.A.

ZAC Montjoie - 1 rue des Blés - 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex

Ce rapport contient 4 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Jérôme BENAINOUS

80 rue de Prony
75017 Paris
France

SRP Groupe S.A.

Siège social : ZAC Montjoie - 1 rue des Blés - 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex
Capital social : €4 717 890,72

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2021 - Résolutions n°17, 18, 19, 20 et 22

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92, L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou valeurs mobilières, opération sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme (17^{ème} résolution) étant précisé :
 - que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme par offres au public (18^{ème} résolution) étant précisé :
 - que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
 - que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme par placements privés visés au II

de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (19^{ème} résolution) ;

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme est fixé à :

- 2 300 000 euros au titre de la 17^{ème} résolution ;
- 400 000 euros au titre de la 18^{ème} résolution ;
- 200 000 euros au titre de la 19^{ème} résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, réalisées selon les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, est fixé à 2 300 000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptible d'être émis au titre de chacune des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions ne pourra être supérieur à 150 000 000 d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition le cas échéant de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense, le 19 avril 2021

Paris, le 19 avril 2021

KPMG Audit IS

Jérôme Benaïnous



Jean-Pierre Valensi
Associé

